

Règlement d'allocation de primes aux étudiants

Réglementation de l'allocation de primes d'encouragement et de mérite aux étudiants à la fin de chaque année scolaire et académique.

Identifiant *PEET_ [1,1]*

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	18/07/2016	-	29/07/2016	02/08/2016
Modification 1	22/05/2017	-	14/06/2017	18/06/2017
Modification 2	13/07/2026	-	20/07/2026	24/07/2026

Modification du règlement sur base du bilan de la première application de la réglementation de l'allocation de primes d'encouragement et de mérite aux étudiants à la fin de chaque année scolaire et académique introduite le 18/07/2016.

Modification de l'article 3.1 - Prime d'encouragement - par la suppression de la référence à trois cycles qui n'existent plus dans l'enseignement secondaire (ES et EST) et, en remplacement, par l'introduction de deux niveaux, à savoir un premier niveau (inférieur) comprenant les 3 premières années d'études et un deuxième niveau (supérieur) qui regroupera les années d'études suivantes jusqu'à l'examen de fin d'études. Le pourcentage du maximum des points pour obtenir la prime d'encouragement est modifié concomitamment.

Deuxième modification par l'ajout de l'article 4.2 « Prime de fin d'études du BTS et Brevet de maîtrise » et de l'article 4.5 « Prime de fin d'études de troisième cycle universitaire », afin d'adapter le règlement aux évolutions des parcours de formation et de prendre en considération des diplômes supplémentaires dans le cadre de l'attribution des primes communales.

Règlement d'allocation de primes aux étudiants

Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de récompenser les étudiants méritants par l'allocation de primes.

Article – 1 Bénéficiaires

Pour l'application du présent règlement on entend par étudiant :

- les élèves de l'enseignement secondaire ainsi que les élèves, apprentis et candidats de la formation professionnelle ;
- les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire.

A la fin de chaque année scolaire ou académique la Commune de Roeser accorde des primes d'encouragement et de mérite aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures et aux étudiants méritants du post-primaire.

Peuvent bénéficier des primes définies par le présent règlement :

Les étudiants ayant réussi avec succès leur année scolaire ou académique et remplissant les conditions de résidence suivantes :

- les étudiants mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Roeser depuis au moins 12 mois précédant la date de l'introduction de la demande selon l'article 2 ci-après.
- les étudiants majeurs qui remplissent les mêmes conditions de résidence.

En aucun cas, les étudiants ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire ou académique pour laquelle la prime d'encouragement est demandée.

Article – 2 Présentation et traitement des demandes

Les demandes d'obtention de prime doivent être adressées à l'administration communale de Roeser au moyen du formulaire spécial émis par celle-ci et auquel sont à joindre les pièces justificatives requises. Les demandes doivent être présentées dans le délai et les conditions fixés et publiés par l'administration communale.

Les dossiers incomplets ne sont pas pris en compte.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes.

Les primes accordées par la Commune de Roeser peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées mais ne sont pas cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.

L'administration communale est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Primes

Article – 3 Enseignement secondaire et professionnel

3.1 Prime d'encouragement

Une prime d'encouragement de cent euros (100,00 €) est allouée aux étudiants ayant obtenu les résultats scolaires suivants :

- Niveau inférieur : 75% du maximum des points

- Niveau supérieur : 70% du maximum des points

Les résultats à prendre en compte correspondent au résultat décidant de la réussite de l'année scolaire.

Les étudiants suivant un enseignement n'attribuant pas de note finale ont droit à la prime d'encouragement en présentant un certificat attestant qu'ils ont été désignés élève méritant par leur établissement scolaire.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un étudiant ayant subi un échec, ayant redoublé sa classe ou ayant, lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études.

Les étudiants qui fréquentent un établissement scolaire à l'étranger doivent justifier par une attestation du ministère chargé de l'enseignement supérieur que la formation est équivalente à l'enseignement secondaire luxembourgeois.

3.2 Prime de fin d'études secondaires

Une prime de fin d'études secondaires de cent soixante-quinze euros (175,00 €) est allouée aux étudiants ayant obtenu le diplôme de fin d'études ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par les autorités compétentes grand-ducales.

3.3 Prime de fin d'enseignement professionnel

Une prime de fin d'apprentissage de cent soixante-quinze euros (175,00 €) est allouée aux apprentis, travaillant sous contrat et touchant une indemnité mensuelle, qui ont passé avec succès leur examen de fin d'apprentissage.

Article – 4 Enseignement supérieur et BTS

Des primes sont allouées aux étudiants ayant passé avec succès et à plein temps des études universitaires ou supérieures telles que définies ci-après.

Sont considérées comme études universitaires ou supérieures à condition d'être reconnues comme telles par le ministère chargé de l'enseignement supérieur :

- toutes études dites universitaires du 1^{er}, 2^e et 3^e cycle ;
- les études para-universitaires ;
- les études supérieures non universitaires ;
- les études à l'Université du Luxembourg ;
- toutes autres études supérieures.

Ces études peuvent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

4.1 Prime d'encouragement

Une prime d'encouragement de deux cents euros (200,00 €) est allouée aux étudiants d'études supérieures sous condition d'avoir réussi à avancer dans les études académiques entamées. Cette réussite est prouvée lorsqu'il est certifié que le demandeur a bénéficié sans interruption de l'aide financière sous forme de bourses accordées pour l'année académique de référence par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Aucune prime d'encouragement est allouée aux étudiants du « Brevet de maîtrise ».

4.2 Prime de fin d'études du BTS et Brevet de maîtrise

Une prime de fin d'études du BTS et du Brevet de maîtrise de deux cents euros (200,00 €) est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études du « BTS » ou du « Brevet de maîtrise ».

La prime de fin d'études du BTS est cumulable avec la prime d'encouragement définie à l'article 4.1. La prime de fin d'études du Brevet de maîtrise n'est pas cumulable avec la prime d'encouragement définie à l'article 4.1.

4.3 Prime de fin d'études de premier cycle universitaire

Une prime de fin d'études de premier cycle universitaire de trois cents euros (300,00 €) est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type « Bachelor ». Elle est cumulable avec la prime d'encouragement définie à l'article 4.1.

4.4 Prime de fin d'études de deuxième cycle universitaire

Une prime de fin d'études de deuxième cycle universitaire de quatre cents euros (400,00 €) est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type « Master ». Elle est cumulable avec la prime d'encouragement définie à l'article 4.1.

4.5 Prime de fin d'études de troisième cycle universitaire

Une prime de fin d'études de troisième cycle universitaire de cinq cents euros (500,00 €) est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type « Doctorat ». Elle est cumulable avec la prime d'encouragement définie à l'article 4.1.

